



**P.P. CH-3003 Berne, OFJ**

---

Aux  
Contrôles des habitants des communes de  
Suisse

Referenz/Aktenzeichen: COO.2180.109.7.138826 / 2014/00003  
Ihr Zeichen:  
Unser Zeichen:

**Berne, 16. décembre 2014**

## **2ème information concernant la communication électronique du registre de l'état civil informatisé (Infostar) au registre des services des habitants**

Mesdames, Messieurs,

Le passage de la communication des données sous forme papier à la communication électronique est imminent, respectivement arrive à son terme. Le délai transitoire de deux ans, entré en vigueur le 1er janvier 2013, pour la réception des communications électroniques depuis Infostar, conformément à l'art. 99b de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC; RS 211.112.2), arrive à échéance au 31 décembre 2014.

Depuis la fin de novembre de cette année, environ 83% de toutes les communes politiques de Suisse sont en mesure de recevoir des communications électroniques depuis Infostar. Nous sommes conscients que les administrations communales, avec leur rôle central, ont déjà dû effectuer de nombreux changements au cours de ces dernières années. Nous aimerions profiter de cette occasion pour vous remercier de votre engagement et de votre contribution à l'optimisation de l'administration électronique.

Selon les descriptions actuellement disponibles du standard d'annonces eCH, les données "lieu de décès" et "lieu de mariage" ne sont pas communiquées sous forme électronique (voir annexe 1). Nous avons annoncé que nous allons mettre une solution provisoire temporaire à la disposition des communes qui ont besoin de ces deux attributs jusqu'à ce que la nouvelle version du standard d'annonces eCH soit opérationnelle, ce qui cependant ne sera pas encore possible au 1er janvier 2015.

En outre, nous attirons votre attention sur le fait que quelques communes vont fusionner le 1er janvier 2015. Pour assurer une transition aussi stable et coordonnée que possible de la communication des données sous forme papier à la communication électronique, nous ne commencerons à désactiver la communication des données sous forme papier que dans le courant du mois de février 2015.

En fonction de la situation dans votre commune, la suite de la procédure se fera conformément à la lettre A respectivement à la lettre B ci-dessous. Sur le site web de l'Office fédéral de la justice OFJ, vous pouvez cliquer sur le lien "[communes activées](#)" pour savoir si votre commune a déjà été activée pour la communication électronique.

**A. Communication électronique activé:**

La désactivation de la livraison des données sous forme papier se fait par canton et est répartie en 4 blocs. Nous avons planifié actuellement les blocs suivants:

- |    |                  |                                |
|----|------------------|--------------------------------|
| 1. | 30 janvier 2015: | VD, GR, AR, AI, SG,            |
| 2. | 6 février 2015:  | BL, GL, OW, NW, UR, GE, ZG     |
| 3. | 13 février 2015: | SZ, SO, FR, SH, LU, AG, BS, TG |
| 4. | 20 février 2015: | BE, ZH, VS, JU, NE, TI         |

Comme indiqué ci-dessus, selon les descriptions actuelles du standard d'annonce, les données "lieu de décès" et "lieu de mariage" ne sont pas communiquées électroniquement. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet à l'annexe 1.

**B. Communication électronique non activé:**

Il y a tout d'abord lieu de procéder à la mise en place de la réception des communications. A cet effet, veuillez contacter le fournisseur de logiciels de votre registre des habitants. Dès que vous disposez d'une application qui peut traiter les communications électroniques, il vous suffit de suivre le processus d'activation à partir du point 4. La description peut être consultée sur le site web de l'Office fédéral de la Justice OFJ sous le lien "[processus d'activation](#)". Envoyez la demande d'activation remplie à: Unité Infostar UIS, Bundesrain 20, 3003 Berne.

Si vous n'êtes pas en mesure de mettre en place la réception des communications électroniques d'ici à la date de désactivation de votre canton, nous pouvons vous mettre à disposition, en tant que solution transitoire (contre facturation de nos frais), une "boîte postale pour les communes". Les messages électroniques seront enregistrés dans cette "boîte postale pour les communes" en tant que fichier PDF lisible.

Si vous voulez utiliser une telle boîte postale, veuillez suivre la procédure décrite à l'annexe 2.

Pour toute information et question complémentaires sur la communication électronique, veuillez consulter notre site web: [www.emistar.ch](http://www.emistar.ch) ou vous adresser au service de support mis en place par l'Office fédéral de la Justice OFJ. Vous pouvez atteindre le service de support par téléphone à partir de février 2015 au no **058 463 11 65**, du lundi au vendredi entre 9h00 et 12:00 h, ou par e-mail à l'adresse **emistar@bj.admin.ch**.

Meilleures salutations

**Office fédéral de la justice OFJ**

*sig. Massa*

Mario Massa  
Chef Office fédéral de l'état civil

*sig. Geissbühler*

Oliver Geissbühler  
Chef de l'Unité Infostar

*sig. Steimer*

Thomas Steimer  
Chef de projet eMISTAR

Copie pour connaissance à:

- Chancellerie d'Etat /Secrétariats d'Etat des cantons
- Conférence des gouvernements cantonaux (CdC), Berne
- Office cantonal des communes
- Autorités cantonales de surveillance de l'état civil



# Annexe 1

## Livraison des données « lieu de décès » et « lieu de mariage »

Les versions actuelles des standards eCH pour les données et les interfaces ne transmettent pas les données relatives au lieu de décès et au lieu de mariage. Ces deux attributs ne font pas partie des données minimales qui doivent être contenues dans un registre des habitants conformément à l'article 6 de la Loi sur l'harmonisation des registres (LHR, RS 431.02). Ils ne sont saisis que de manière individuelle selon le canton voire même seulement au niveau des communes.

A la suite de plusieurs demandes de communes, une « Request of changes » correspondante (demande de modification d'un standard) pour la prise en considération de ces deux attributs « lieu de décès » et « lieu de mariage » a été déposée auprès du Groupe spécialisé contrôle des habitants eCH. La demande de modification a été approuvée et les deux attributs seront pris en compte dans les nouvelles versions du standard eCH d'échange des données. Le Groupe spécialisé contrôle des habitants eCH est actuellement en train de tester le standard correspondant dans une phase pilote. La date à laquelle le nouveau standard sera officiellement disponible pour l'application de eCH n'est pas encore connue et n'entre pas dans la compétence des autorités de l'état civil.

En parallèle, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a inclus ces deux attributs dans le catalogue officiel des caractéristiques.

Si, dans le cadre de votre activité et/ou si vous avez besoin des données de l'un de ces deux attributs dans votre registre des habitants, nous pouvons vous mettre à disposition temporairement et en tant que solution transitoire jusqu'à ce que les nouvelles versions du standard d'annonces eCH soient publiées et soutenues par votre application du registre des habitants "une boîte aux lettres des communes". Les communications électroniques ainsi livrées sous forme d'un fichier PDF lisible contiennent les données sur le lieu de décès respectivement sur le lieu de mariage.

Si vous souhaitez utiliser une telle "boîte aux lettres des communes", suivez les Instructions figurant à l'annexe 2.

Vous trouverez des informations détaillées concernant l'Association eCH sur le site Web: [www.ech.ch](http://www.ech.ch).

:



## Annexe 2

### Demande pour la mise à disposition d'une „boîte postale pour les communes“

#### 1. Généralités

L'Office fédéral de la justice OFJ fait en sorte qu'une „boîte postale pour les communes“ soit mise à disposition dans laquelle les communications électroniques sont livrées sous format PDF lisible. Cette communication aura lieu dans les deux cas suivants:

- A. Votre commune n'est pour l'instant pas en mesure de recevoir et traiter les communications électroniques depuis Infostar.
- B. Votre commune reçoit déjà les communications électroniques depuis Infostar mais a besoin, dans le cadre de son activité et/ou dans son registre des habitants, des données sur le „lieu de décès“ respectivement „le lieu de mariage“.

La mise en place d'une „boîte postale pour les communes“ est effectuée contre facturation des frais, selon l'article 6 alinéa 2 lettres a et c de l'Ordonnance générale sur les émoluments (OGE mol; RS 172.041.1) et l'article 7 alinéa 1 lettres a et c de l'Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC; RS 172.042.110), occasionnés à l'Office fédéral de la justice OFJ pour des tiers impliqués. La part des dépenses représente un montant forfaitaire de CHF 500.-- par boîte postale pour l'année 2015. Le montant doit être versé à réception de la facture.

Il y a lieu tout d'abord d'établir la réception par une application appropriée du registre des habitants. Les „boîtes postales pour les communes“ ne sont mises à disposition que temporairement en tant que soutien. Dès qu'il sera remédié aux situations des cas A et B, les boîtes postales seront désactivées.

#### 2. Demande

Contrôle des habitants de la commune:	
Numéro OFS de la commune:	
Adresse:	
No de téléphone:	
Personne responsable:	
Nom	
Prénom	
Adresse e-mail	
Motif de la demande (veuillez cocher la case appropriée)	
<input type="checkbox"/> A: la réception n'est pas disponible, traitement impossible	<input type="checkbox"/> B: le système d'annonce électronique est déjà mis en place, les données concernant le lieu de décès et le lieu de mariage sont nécessaires.

## **Activation de la „boîte postale pour les communes“**

A réception de votre demande, nous mandaterons la mise en place de la boîte postale. Vous recevrez ensuite par e-mail les données d'accès et de plus amples informations.

## **Désactivation de la „ boîte postale pour les communes “**

La désactivation de la boîte postale a lieu après que votre commune nous ait envoyé une notification écrite mentionnant que:

- la réception et le traitement des communications électroniques d'Infostar sont mises en place,
- votre application des registres soutient le nouveau standard eCH (eCH-0020 V3).

La commune requérante confirme qu'elle a pris connaissance des:

1. Généralités

2. Demande

figurant sur la page 1, sous chiffre 1 et 2 et reconnaît la part prévue pour couvrir les frais dans le cadre mentionné ci-dessus. Il y a lieu de remédier le plus rapidement possible aux situations décrites sous lettres A et B.

---

Lieu et date:

---

Signature:

---

La demande dûment signée doit être envoyée à:

*Unité Infostar UIS*

*Boîte postale pour les communes*

*Bundesrain 20*

*3003 Berne*

Variante: par e-mail avec la signature qualifiée d'une personne responsable en fichier pdf à:  
[emistar@bj.admin.ch](mailto:emistar@bj.admin.ch)